

COMPENDIUM DES
REGLEMENTS GENERAUX
ET AUTRES INSTRUMENTS
DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

**COMPENDIUM
DES REGLEMENTS GENERAUX
ET AUTRES INSTRUMENTS DE
LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT**



I

3^{ème} Edition

2009



2009

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Tel : (225) 20 20 44 44 - Fax : (225) 20 20 55 54 - website.afdb.org

INTRODUCTION

LES REGLEMENTS GENERAUX ET AUTRES INSTRUMENTS DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Cette publication contient ce qui suit :

- le Règlement général de la Banque africaine de développement ;
- le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement ;
- Les Règles régissant l'élection des membres du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement (Annexe B à l'Accord portant création de la Banque) ;
- Les Règles relatives à l'élection des Administrateurs de la Banque africaine de développement ;
- les Règles de procédure régissant l'élection du Président de la Banque africaine de développement ;
- les Règles générales régissant l'admission des pays non-régionaux en qualité de membres de la banque ; et
- les Termes de Références du Comité consultatif du Conseil des gouverneurs ;

Le Conseil des gouverneurs conformément à l'Article 31(4) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (la «Banque»), a adopté le Règlement général de la Banque et le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs de la Banque, à sa première assemblée annuelle qui s'est tenue à Lagos au Nigeria du 4 au 7 novembre 1964. Le Conseil d'administration a, également en vertu de l'Article 31(4) de l'Accord portant création de la Banque et conformément à l'Article 7 du Règlement général de la Banque, adopté son Règlement intérieur à sa première réunion qui s'est tenue à Lagos au Nigeria le 7 Novembre 1964. Le Règlement général ainsi que les Règlements intérieurs



du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration sont collectivement intitulés les Règlements généraux de la Banque africaine de développement.

Par la suite, le Conseil des gouverneurs a amendé le Règlement général, par la résolution B/BG/97/06, adoptée le 29 mai 1997 dont l'amendement est entré en vigueur le 2 mai 1998 et par la résolution B/BG/2002/05 adoptée le 28 mai 2002 et dont l'amendement est entré en vigueur le 5 Juillet 2002.

Le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs fut initialement amendé par le conseil en vertu de la Résolution 17-74, adoptée le 4 Juillet 1997. Par la suite, ce Règlement ainsi que le Règlement intérieur du Conseil d'administration furent respectivement amendés par les Résolutions B/BG/99/12 et B/BD/99/17. Les amendement résultent des amendements des Articles 31(2), 34(2), 35(2) et 35(3) de l'Accord portant création de la Banque, relatifs au quorum et au vote, approuvés par le Conseil des gouverneurs en vertu de la Résolution B/BG/98/04 et sont entrés en vigueur le 30 Septembre 1999.

Les Règles régissant l'Election des membres du Conseil d'administration de la Banque sont annexées à l'Accord de la Banque et figurent à l'Annexe B. Les Règles ont été amendées par le Conseil d'administration en 1979 en relation avec l'admission des membres des pays non-régionaux. De plus, le Conseil des gouverneurs a dopté, par la résolution 02-72, en date du 30 juin 1972, les Règles régissant l'élection des administrateurs. Le Conseil des gouverneurs a amendé ces Règles deux fois, la première fois par la Résolution 01-83 en date du 12 mai 1983 et la seconde par la Résolution B/BG/2002/04 en date du 28 mai 2002.

Les Règles de procédure régissant l'élection du Président de la Banque africaine de développement furent initialement adoptées par le Conseil des gouverneurs en vertu de la Résolution B/BG/85/01 en date du 8 mai 1985. Par la suite, le Conseil des gouverneurs a amendé les Règles le 30 mai 1990, par la Résolution B/BG/97/07, adoptée le 29 mai 1997.

Les Règles générales réglssant l'admission des pays non-régionaux en qualité de membres de la Banque ont été adoptées par le Conseil des gouverneurs par la Résolution 07-79, en date du 17 mai 1979. Le Conseil des gouverneurs a, par la suite, amendé les Règles générales par la résolution B/BG/99/11 adoptée le 29 septembre 1999.

Le Conseil des gouverneurs a, par la Résolution B/BG/98/06 adoptée le 29 mai 1998, institué le Comité consultatif des gouverneurs. En 1999, le Conseil des gouverneurs a, à sa trente-cinquième assemblée annuelle, au Caire, Egypte, adopté les Termes de Référence du Comité.



SOMMAIRE

	PAGE
Règlement général de la Banque africaine de développement	1-13
Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement	15-23
Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement	25-33
Règles de procédure régissant à l'élection des membres du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement	35-41
Règles de procédure régissant à l'élection du Président de la Banque africaine de développement	43-53
Règles de Procédure régissant à l'admission des Pays non-régionaux	55-65
Termes de Référence du Comité consultatif du Conseil des gouverneurs	67-73





REGLEMENT GENERAL
DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT





TABLE DES MATIERES

	PAGE
I. SIÈGE ET BUREAUX DE LA BANQUE	5
Article premier	5
II. CONSEIL DES GOUVERNEURS	5
Article 2 : Procédure	5
Article 3 : Procédure spéciale	5
III. CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 4 : Pouvoirs, fonctions et responsabilités du Conseil d'administration et du Président	6
Article 5 : Règles et règlements	7
Article 6 : Organes subsidiaires	7
Article 7 : Règlement intérieur	7
Article 8 : Rapport annuel et états financiers	8
Article 9 : Représentation spéciale des Etats membres	8
IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Article 10 : Exercice financier	9
Article 11 : Vérification des comptes	9
Article 12 : Budget administratif	9
Article 13 : Demande d'admission	10
Article 14 : Suspension des droits de vote ou de la qualité de membre	10
Article 15 : Litiges	13
V. DISPOSITIONS FINALES	13
Article 16 : Amendements	13
Article 17 : Définitions	13





REGLEMENT GENERAL DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT¹

I. SIÈGE ET BUREAUX DE LA BANQUE

Article premier

1. Le siège de la Banque est fixé à Abidjan, Côte d'Ivoire.
2. Le Conseil d'administration peut autoriser le Président à ouvrir des succursales ou agences de la Banque et à nommer des représentants de la Banque dans d'autres pays.

II. CONSEIL DES GOUVERNEURS

Article 2 Procédure

Toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont réglées soit :

- i. aux assemblées dudit Conseil, qui sont régies par le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, soit
- ii. conformément à la procédure spéciale prévue à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 Procédure spéciale

1. Lorsque le Conseil d'administration estime qu'une décision sur une question donnée qu'il appartient au Conseil des gouverneurs de régler ne doit pas être différée jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du Conseil, mais ne justifie pas la convocation d'une assemblée spéciale, il communique sans délai à chaque membre, par l'intermédiaire du Président, ses propositions concernant ladite question, en demandant que chaque gouverneur émette un vote en la matière.
2. Les votes émis à la suite de cette demande doivent parvenir à la Banque dans un délai fixé par le Conseil d'administration. Après expiration de ce

1 Toute référence dans ce Règlement à un genre donné s'applique à l'autre genre.



délai, le Président rend compte des votes au Conseil d'administration qui enregistre les résultats du scrutin en appliquant les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 31 et du paragraphe 2 de l'Article 35 de l'Accord comme si une assemblée du Conseil des gouverneurs avait eu lieu. Le Président communique les résultats aux membres.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4²

Pouvoirs, fonctions et responsabilités du Conseil d'administration et du Président

1. Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque et, à cette fin, il peut exercer tous les pouvoirs de la Banque, à l'exception de ceux qui sont réservés au Conseil des gouverneurs aux termes du paragraphe 2 de l'Article 29 de l'Accord. Le Conseil d'administration n'adopte aucune mesure qui soit incompatible avec une mesure adoptée par le Conseil des gouverneurs.
2. Dans la conduite des opérations générales de la Banque, fonction qui lui incombe en vertu de l'Article 32 de l'Accord, le Conseil d'administration agit et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Accord, ou qui lui sont délégués conformément au présent Règlement, dans le meilleur intérêt de la Banque.
3. Pour lever toute équivoque, il est prévu par le présent règlement que, conformément à l'Article 32 de l'Accord, pour ce qui est de sa responsabilité dans la conduite des opérations générales de la Banque, le Conseil d'administration détient en exclusivité le pouvoir :
 - i. de définir et d'adopter des politiques générales pour la conduite des activités de la Banque ;
 - ii. d'établir des politiques et des directives administratives et opérationnelles de caractère général ; et
 - iii. d'exercer une supervision lui permettant de s'assurer que les politiques et directives sont bien appliquées par le Président.



2 Amendé par la Résolution B/BG/97/06 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 29 mai 1997 et entrée en vigueur le 2 mai 1998.

4. Le Président gère les affaires courantes de la Banque, sous la direction du Conseil d'administration. En sa qualité de chef du personnel de la Banque, il est chargé de la gestion de celle-ci et, à cet égard, il rend compte au Conseil d'administration de la bonne application des politiques et directives émises par ledit Conseil.
5. Aux fins de faciliter les travaux du Conseil d'administration et lui permettre de remplir convenablement sa fonction de supervision et de surveillance, le Président établit, après consultation avec le Conseil d'administration, un système clair et efficace de rapports hiérarchiques et de communications au sein de la Banque.
6. Dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités respectives, le Président et le Conseil d'administration favorisent la cohésion et la collaboration, maintiennent un dialogue constant et effectif et veillent au respect permanent des limites de leurs pouvoirs et autorités statutaires respectifs.

Article 5 **Règles et règlements**

Le Conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions du présent règlement, adopter les règles et règlements, y compris le Règlement financier et le Statut du personnel qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations générales de la Banque. Les règles et règlements ainsi adoptés, de même que les amendements qui y seraient apportés, peuvent être révisés par le Conseil des gouverneurs à l'Assemblée annuelle qui suit.

Article 6 **Organes subsidiaires**

Le Conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions du présent règlement, créer les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés pour faciliter la conduite des opérations générales de la Banque.

Article 7 **Règlement intérieur**

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les travaux du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires sont régis par le règlement intérieur que ce Conseil adopte.



Article 8

Rapport annuel et états financiers

1. À chaque assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration soumet pour approbation :
 - i. un rapport annuel sur les opérations et autres activités de la Banque au cours de l'exercice financier précédent, qui peut contenir des recommandations sur les activités de la Banque et doit comprendre son budget administratif pour l'exercice financier en cours, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration, et
 - ii. un état des comptes de la Banque pour l'exercice financier précédent, y compris le bilan général et le compte de profits et pertes, accompagné du rapport correspondant des commissaires aux comptes.
2. Le Conseil d'administration adopte chaque trimestre et communique aux membres un résumé de la situation financière de la Banque et un état des profits et pertes indiquant les résultats de ses opérations pour la période considérée.
3. Les états financiers mentionnés au présent article font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales de la Banque.

Article 9

Représentation spéciale des Etats membres

Lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une requête formulée par un Etat membre de la Banque ou de toute autre question concernant particulièrement un Etat membre de la Banque et que ledit Conseil ne comprend ni administrateur ni administrateur suppléant ressortissant dudit Etat, le Conseil, par l'intermédiaire du Président, informe sans délai le-dit membre de la date fixée pour l'examen de cette requête ou autre question. Le Conseil d'administration ne prend de décision définitive à l'égard de cette requête ou question ni ne soumet cette requête ou question au Conseil des gouverneurs avant que ledit Etat membre n'ait disposé de délai raisonnable pour présenter ses vues par écrit et se faire entendre à une réunion du Conseil d'administration dont il aura été averti suffisamment d'avance. L'Etat membre intéressé peut renoncer à ce droit. Il est réputé y avoir renoncé s'il n'est pas représenté à la réunion fixée pour l'examen de cette requête ou question.



IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 Exercice financier

1. L'exercice financier de la Banque commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le premier exercice financier de la Banque commencera le 10 septembre 1964 et finira le 31 décembre 1965.

Article 11 Vérification des comptes

1. Les comptes de la Banque sont vérifiés au moins une fois par an par les commissaires aux comptes étrangers à l'institution et choisis par le Conseil des gouverneurs.
2. La vérification annuelle comprend un examen complet des livres de la Banque. A cet effet, les commissaires aux comptes ont accès à tous les livres et pièces comptables de la Banque et à toutes autres pièces justificatives des opérations financières de la Banque. Le Président fournit aux commissaires aux comptes les renseignements supplémentaires qu'ils demandent.
3. Les commissaires aux comptes sont tenus d'observer le secret professionnel et de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur mission.

Article 12 Budget administratif

1. Le Président soumet pour approbation au Conseil d'administration, avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget administratif de la Banque pour l'exercice financier suivant.
2. Si le Conseil d'administration n'approuve pas le budget administratif pour l'exercice financier suivant avant le 31 décembre, le Président est provisoirement autorisé à continuer à engager des dépenses administratives pour cet exercice financier sur la base du dernier budget administratif approuvé, jusqu'au ce que le budget administratif nouveau soit approuvé, mais, dans tous les cas, pas au-delà du 31 mars dudit exercice financier.



3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Président soumettra pour approbation au Conseil d'administration, trois mois au plus tard après la première assemblée du Conseil des gouverneurs, le budget administratif pour le premier exercice financier de la Banque.

Article 13 **Demande d'admission**

Lorsqu'il soumet au Conseil des gouverneurs la déclaration d'un Etat indiquant son intention d'adhérer à l'Accord, établie en conformité de l'Article 3 et du paragraphe 2 de l'Article 64 dudit Accord, le Conseil d'administration fait des recommandations au Conseil des gouverneurs en ce qui concerne la souscription initiale et toutes autres modalités qu'à son avis le Conseil des gouverneurs devrait prescrire pour que cet Etat devienne membre de la Banque.

Article 14³ **Suspension des droits de vote ou de la qualité de membre**

1. Conformément à l'article 44 de l'Accord, le Conseil d'administration fera le point, au moins trois (3) mois avant les Assemblées annuelles, ou dans un délai plus court si les circonstances l'exigent, pour déterminer :
 - i. si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations au titre des souscriptions au capital, les obligations liées au service ou au remboursement de la dette, et celles découlant de la qualité de membre; et
 - ii. si ce manquement mérite la suspension des droits de vote ou de la qualité de membre de la Banque.

Après avoir statué, le Conseil d'administration recommande au Conseil des gouverneurs de suspendre l'État de sa qualité de membre ou d'adopter, en lieu et place, la mesure intermédiaire consistant à suspendre les droits de vote dudit membre. Le Conseil des gouverneurs peut choisir l'une ou l'autre option ou les rejeter toutes les deux. La décision du Conseil des gouverneurs de suspendre les droits de vote ou la qualité de membre de la Banque doit être prise à la majorité d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) du total des voix des membres.

3 Amendé par la Résolution B/BG/2002/05 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 28 mai 2002 et entrée en vigueur le 5 juillet 2002.



2. Pour déterminer si un manquement mérite une suspension, la Banque examine, entre autres, la gravité, la durée du manquement et les efforts faits par le membre pour y remédier, ainsi que tout traitement préférentiel accordé à d'autres institutions dans des situations comparables. Les décisions de suspension des droits de vote ou de la qualité de membre doivent être prises avec circonspection, en prenant garde à leurs conséquences pour la Banque et son actionariat.
3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 du présent article, la Banque informera l'État membre au moins quarante-cinq (45) jours avant l'examen du manquement par le Conseil d'administration et de la recommandation du Conseil d'administration par le Conseil des gouverneurs, et lui signifiera qu'il peut présenter ses vues par écrit ou oralement devant le Conseil concerné. Par ailleurs, la Banque fera connaître à l'État membre le délai dans lequel elle recevra les arguments par écrit ou la notification écrite qu'une présentation orale sera faite au nom de l'État membre lors d'une réunion du Conseil concerné. La notification écrite indiquera le nom du représentant désigné pour faire la présentation orale. L'État membre peut renoncer à son droit de présenter ses vues, et est réputé y avoir renoncé s'il ne présente aucun document ni ne fait aucune notification écrite durant la période fixée par la Banque.
4. Cependant, un gouverneur peut, en vertu de l'article 5(2) du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, demander que la suspension des droits de vote ou de la qualité de membre d'un État soit inscrite comme point supplémentaire à l'ordre du jour provisoire d'une réunion du Conseil. La demande doit toutefois être appuyée par cinq (5) gouverneurs représentant cinq (5) groupes de pays mandants. Le cas échéant, le Président notifie promptement au membre concerné le point ajouté à l'ordre du jour. Le membre a alors le droit de présenter des vues oralement ou par écrit qui seront examinées à la réunion. Mais il sera réputé avoir renoncé à exercer ce droit si la Banque ne reçoit pas, dans un délai spécifié, d'arguments écrits ou de notification écrite de son intention de présenter des vues orales à la réunion. La notification écrite devra préciser le représentant de l'État membre désigné pour faire la présentation orale.
5. Toute décision de suspendre les droits de vote ou la qualité de membre de la Banque spécifiera la période pendant laquelle s'appliquera cette suspension (la "période d'application"). Au moins quarante-cinq (45) jours avant la fin de la période d'application, le Conseil des gouverneurs décide s'il :



- i. rétablit le membre dans ses droits ; ou
- ii. proroge, en cas de suspension des droits de vote, la période d'application, ou suspend l'État en cause de sa qualité de membre.

Les procédures de notification prévues au paragraphe 3 du présent article sont également applicables dans le cas des décisions prises en vertu des dispositions du présent paragraphe. En cas de suspension de la qualité de membre, le Conseil des gouverneurs notera qu'un État membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un (1) an après la date de suspension, sauf décision contraire dudit Conseil des gouverneurs le rétablissant dans sa qualité de membre au cours de cette période d'un (1) an.

6. Durant la période de suspension de ses droits de vote, les voix de l'État membre ne peuvent être émises dans aucune des instances de la Banque. Elles sont toutefois prises en compte pour la détermination du quorum d'une réunion.
7. Pendant la suspension de la qualité de membre, l'État concerné ne peut exercer aucun des droits attachés à la qualité de membre, notamment la représentation au Conseil d'administration, et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du total des droits de vote de la Banque. Il peut toutefois exercer le droit de retrait. Les décisions requérant l'unanimité pourront également être prises sans la participation ou les voix de ce membre. L'administrateur ou l'administrateur suppléant ayant la nationalité de cet État cesse d'être membre du Conseil d'administration à partir de la date d'entrée en vigueur de la suspension, et est remplacé, le cas échéant, par son suppléant. Étant entendu toutefois que si, après la suspension du membre, le groupe de pays mandants auquel il appartient se retrouve avec un seul membre dont le nombre de voix est le plus faible de tous les groupes de pays mandants, ce membre sera invité à rejoindre un autre groupe. Les ressortissants d'un pays membre suspendu ne peuvent être recrutés par la Banque, pas plus qu'ils ne peuvent obtenir de contrats de consultant ni participer aux appels d'offres de la Banque.
8. À la suite de délibérations lors d'une réunion du Conseil des gouverneurs, la décision de suspendre les droits de vote ou la qualité de membre d'un État peut être prise en suivant la procédure spéciale prévue à l'article 3 du présent Règlement.
9. Lorsqu'un État cesse d'être membre de la Banque, celle-ci peut, conformément aux règles applicables aux élections des administrateurs, organiser



des élections partielles d'administrateurs dans le groupe régional ou non régional auquel appartenait l'État concerné, afin de réorganiser les groupes de pays mandants.

Article 15 **Litiges**

Lorsqu'un litige au sens de l'Article 62 de l'Accord est soumis à l'arbitrage conformément audit article, le troisième arbitre du tribunal est nommé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, si le Président est de la même nationalité que l'une des parties au litige, par le Vice-président de la Cour ou par le premier, par ordre d'ancienneté, des juges qui n'ont pas la nationalité de l'une des parties.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 **Amendements**

Le Conseil des gouverneurs peut amender le présent règlement à l'une quelconque de ses assemblées ou en suivant, sur l'initiative du Conseil d'administration, la procédure spéciale prévue à l'article 3 du présent règlement.



Article 17 **Définitions**

Aux fins du présent Règlement :

- "**Accord**" désigne l'Accord portant création de la Banque africaine de développement ;
- "**Banque**" désigne la Banque africaine de développement ; "Gouverneur" englobe le suppléant du gouverneur agissant pour ledit gouverneur ;
- "**Membre**" désigne un Etat membre de la Banque ;
- "**Président**" désigne le Président de la Banque ;

Le présent Règlement s'intitule "**Règlement général de la Banque africaine de développement**".



REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL DES GOUVERNEURS
DE LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT





TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article 1 : Assemblées	19
Article 2 : Notification des assemblées	19
Article 3 : Organisation des assemblées	19
Article 4 : Quorum	20
Article 5 : Ordre du jour	20
Article 6 : Participation aux assemblées	21
Article 7 : Bureau	21
Article 8 : Organes subsidiaires	22
Article 9 : Vote	22
Article 10 : Secrétaire	22
Article 11 : Langues	23
Article 12 : Publicité	23
Article 13 : Dispositions transitoires	23
Article 14 : Définitions	24





REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT⁴

Article premier⁵ Assemblées

1. L'assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs se tient dans la première semaine du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier précédent, au lieu fixé par le Conseil ; toutefois, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire en raison de circonstances spéciales, modifier la date et le lieu fixés pour une assemblée annuelle.
2. D'autres assemblées du Conseil des gouverneurs peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration convoque le Conseil des gouverneurs chaque fois que la convocation est demandée par cinq membres ou par des membres réunissant le quart du nombre total des voix des membres. Lorsqu'un membre demande au Conseil d'administration la convocation du Conseil des gouverneurs, le Président avise les autres membres de cette demande dont il indique les motifs.
3. Le Conseil des gouverneurs peut ajourner une assemblée.

Article 2 Notification des assemblées

Le Président de la Banque notifie aux membres la date et le lieu de chaque assemblée du Conseil aussi rapidement que possible et en tout cas 42 jours au plus tard avant la date fixée s'il s'agit de l'assemblée annuelle et 15 jours au plus tard avant la date fixée s'il s'agit d'une autre assemblée.

Article 3 Organisation des assemblées

À moins que le Conseil n'en décide autrement, le Président du Conseil, pendant la durée de son mandat, et le Président de la Banque sont responsables en commun de toutes les dispositions à prendre pour organiser les assemblées.

4 Toute référence dans ce Règlement à un genre donné s'applique à l'autre genre.

5 Amendé par la Résolution B/BG/99/12 adopté par le Conseil des Gouverneurs le 4 juillet 1974.



Article 4⁶

Quorum

Le quorum à toutes les assemblées du Conseil est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins soixante-dix pour cent du total des voix des membres. Le Président du Conseil peut ajourner à plusieurs reprises et au total pour trois jours au plus toute assemblée à laquelle le quorum n'est pas atteint ; il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise de l'assemblée ainsi ajournée.

Article 5

Ordre du jour

1. Suivant les instructions du Conseil d'administration, le Président de la Banque établit pour chaque assemblée du Conseil des gouverneurs un ordre du jour provisoire, qu'il transmet aux membres en même temps que la notification de la convocation de ladite assemblée.
2. Tout gouverneur peut faire inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour provisoire d'une assemblée du Conseil des gouverneurs, à condition d'en aviser le Président quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée.
3. Dans des circonstances spéciales, le Président de la Banque peut, sur les instructions du Conseil d'administration, inscrire à tout moment un point supplémentaire à l'ordre du jour provisoire d'une assemblée du Conseil des gouverneurs.
4. Le Président avise les membres aussi rapidement que possible de tout point ajouté à l'ordre du jour provisoire en conformité des dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article.
5. Un ordre du jour provisoire complet est soumis pour adoption au Conseil des gouverneurs à la première séance de chaque assemblée. Toutefois, au cours d'une assemblée annuelle, le Conseil peut, à tout moment, décider l'inscription d'un nouveau point à son ordre du jour.



6 Amendé par la Résolution B/BG/99/12 adopté par le Conseil des Gouverneurs le 31/12/99.

Article 6

Participation aux assemblées

1. À chaque assemblée du Conseil, le Président de la Banque fait distribuer la liste des gouverneurs, suppléants et suppléants temporaires dont la désignation a été officiellement communiquée à la Banque. Il fait également distribuer la liste des observateurs qui assistent à l'assemblée.
2. Un suppléant peut assister à toute assemblée du Conseil, mais n'est admis à y participer ou à voter qu'en l'absence du titulaire. Lorsque le titulaire est absent, un suppléant temporaire est admis à voter aux séances du Conseil auxquelles le suppléant régulièrement désigné est empêché d'assister.
3. Les administrateurs, leurs suppléants et le Président de la Banque peuvent assister aux assemblées du Conseil. Ils sont admis à participer, sans droit de vote, à toute assemblée, mais un administrateur suppléant ne peut participer à une assemblée que si l'administrateur titulaire est absent ou que si ledit titulaire demande au Président du Conseil d'inviter son suppléant à prendre la parole devant le Conseil.
4. Le Président du Conseil des gouverneurs peut, après consultation avec le Conseil d'administration et, dans les cas urgents, avec le Président de la Banque seulement, inviter des observateurs à assister à une assemblée du Conseil des gouverneurs. Il peut inviter un observateur à prendre la parole.



Article 7

Bureau

1. À chaque assemblée annuelle, le Conseil choisit l'un des gouverneurs comme Président du Conseil et deux gouverneurs comme premier et deuxième Vice-présidents. Le Bureau reste en fonction jusqu'à ce que soit élu celui de l'assemblée annuelle suivante.
2. En l'absence du Président du Conseil, le premier Vice-président et, en l'absence de celui-ci, le deuxième Vice-Président le remplace.
3. Le Président du Conseil, ou le Vice-président faisant fonction de Président, participe à l'assemblée en cette qualité et non en tant que représentant de l'Etat membre qui l'a nommé. Il n'a pas le droit de vote. Dans ce cas, c'est son suppléant qui représente l'Etat membre intéressé.

Article 8 **Organes subsidiaires**

1. Le Conseil peut créer, à l'une quelconque de ses assemblées, les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés pour faciliter sa tâche.
2. Les organes subsidiaires rendent compte à l'assemblée du Conseil des gouverneurs en séance plénière. Leurs rapports devraient mentionner les différentes opinions exprimées par leurs membres.

Article 9 **Vote⁷**

1. À chaque réunion du Conseil, le Président du Conseil peut s'assurer de l'opinion du Conseil au lieu de procéder à un vote formel, mais il exige un vote formel à la demande de l'un quelconque des gouverneurs. Lorsqu'un vote formel est exigé, le texte écrit de la motion est distribué avant le vote.
2. Sauf dans les cas expressément prévus dans l'Accord, lorsqu'un vote formel est exigé, toutes les questions dont le Conseil est saisi sont, en général, tranchées à la majorité de soixante-six pour cent deux tiers des voix représentées à l'assemblée, sauf une question qu'un membre déclare revêtir une grande importance, et qui touche à un intérêt majeur dudit membre. Une telle question importante est tranchée, à la demande du membre, à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix.
3. Un Etat membre peut, par l'intermédiaire du gouverneur le représentant ou par d'autres voies officielles, désigner un suppléant temporaire qui votera au nom de ce gouverneur.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, aucun gouverneur ou suppléant n'est admis à voter à une assemblée par procuration ou autrement qu'en personne.

Article 10 **Secrétaire**

1. Le Secrétaire général de la Banque assume les fonctions de Secrétaire du Conseil.



7 Amendé par la Résolution B/BG/99/12 adopté par le Conseil des gouverneurs le 31 décembre 1999

2. Le Secrétaire établit des comptes rendus analytiques des débats du Conseil et un dossier complet de ses décisions. Les comptes rendus analytiques et le texte des décisions du Conseil sont distribués aux Etats membres et au Conseil d'administration, et classés.

Article 11

Langues

1. Les langues de travail du Conseil des gouverneurs sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.
2. Les interventions faites en anglais ou en français aux assemblées du Conseil sont interprétées dans l'autre de ces deux langues.
3. Le texte des décisions du Conseil des gouverneurs doit être établi en anglais et en français et, si possible, dans les autres langues de travail de la Banque.

Article 12

Publicité

1. À moins que le Conseil n'en décide autrement en séance plénière, ses assemblées sont publiques. Les réunions de ses organes subsidiaires sont privées.
2. À la fin de chaque assemblée du Conseil un communiqué peut être publié qui en résume les résultats.

Article 13

Dispositions transitoires

1. Le Secrétaire général des Nations Unies, mandataire désigné par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement en vertu du paragraphe (1) de l'Article 66 dudit Accord, ou le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, agissant en son nom, assumera provisoirement les fonctions de Président du Conseil lors de sa première assemblée.
2. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique nommera un membre du personnel de ladite Commission pour exercer provisoirement les fonctions de Secrétaire du Conseil à sa première assemblée.



Article 14

Définitions

1. Aux fins du présent règlement :

"**Accord**" désigne l'Accord portant création de la Banque africaine de développement ;

"**Banque**" désigne la Banque africaine de développement ;

"**Conseil**" désigne le Conseil des gouverneurs de la Banque ;

"**Membre**" signifie Etat membre de la Banque ;

"**Président**" désigne le Président de la Banque ;

"**Président du Conseil**" désigne le Président du Conseil des gouverneurs de la Banque ;

"**Vice-président**" désigne l'un quelconque des Vice-présidents de la Banque.

2. Le présent règlement s'intitule "**Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement**".



REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT





TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Article 1 :	Réunions 29
Article 2 :	Notification des réunions 29
Article 3 :	Quorum 29
Article 4 :	Ordre du jour 30
Article 5 :	Président du Conseil 30
Article 6 :	Participation aux réunions 30
Article 7 :	Organes subsidiaires 31
Article 8 :	Vote 31
Article 9 :	Secrétaire du Conseil 32
Article 10 :	Langues 32
Article 11 :	Publicité 33
Article 12 :	Avis et communications 33
Article 13 :	Amendements 33
Article 14 :	Dispositions transitoires 33
Article 15 :	Définitions 34





**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT⁸**

**Article premier
Réunions**

1. Les réunions du Conseil d'administration ont lieu régulièrement aux dates que le Conseil fixe en temps opportun.
2. De plus, le Président peut à tout moment convoquer une réunion du Conseil d'administration.
3. Le Président convoque le Conseil sur la demande écrite de deux administrateurs.
4. Le Conseil peut à tout moment ajourner sa réunion.
5. Le Conseil se réunit au Siège de la Banque, à moins qu'il ne décide qu'une réunion donnée se tiendra ailleurs.

**Article 2
Notification des réunions**

Le Secrétaire du Conseil notifie aux administrateurs et à leurs suppléants la date et le lieu de chaque réunion du Conseil aussi rapidement que possible et en tout cas quinze jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion ; toutefois, un

préavis de sept jours suffit en cas d'urgence et aucune notification n'est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une réunion qui a été ajournée par le Conseil.

**Article 3
Quorum⁹**

Pour toute réunion du Conseil, le quorum est constitué par une majorité du nombre total des administrateurs ou de leurs suppléants, représentant au moins soixante-dix pour cent du total des voix des membres. Le Président peut ajourner à plusieurs reprises et au total pour trois jours au plus toute réunion à

8 Toute référence dans ce Règlement à un genre donné s'applique à l'autre genre.

9 Amendé par le Résolution B/BG/99/17 adoptée par le Conseil d'administration le 10 septembre 1999.



laquelle le quorum n'est pas atteint ; il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise de la réunion ainsi ajournée.

Article 4

Ordre du jour

1. Le Président établit pour chaque réunion du Conseil un ordre du jour provisoire. Il le communique aux administrateurs et à leurs suppléants aussi rapidement que possible et, sauf en cas d'urgence, un jour au moins avant la réunion envisagée. Tout administrateur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour provisoire de toute réunion du Conseil, à condition d'adresser sa demande au Président trois jours au moins avant la date de ladite réunion.
2. Un ordre du jour provisoire est soumis au Conseil pour adoption à la première séance de chaque réunion. A la demande du Président ou d'un administrateur, le Conseil peut à tout moment décider d'inscrire un point supplémentaire à son ordre du jour. Toutefois, à moins que le Conseil ne décide de statuer immédiatement sur ce point supplémentaire, il ne prend aucune décision à son sujet avant la réunion suivante.
3. Si le Président ou l'un des administrateurs le demande, l'adoption par le Conseil d'une décision concernant un point donné, inscrit ou non à l'ordre du jour, doit être ajournée pour deux jours au moins ; toutefois, l'ajournement ne peut pas être renouvelé.
4. Les points dont l'examen n'est pas terminé sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 5

Président du Conseil

Le Président de la Banque assume les fonctions de Président à toutes les réunions du Conseil. Il ne prend pas part aux votes, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. En son absence, il est remplacé par un Vice-président désigné par lui.

Article 6

Participation aux réunions

1. Ne peuvent assister aux réunions du Conseil que les administrateurs, leurs suppléants ou suppléants temporaires, le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire du Conseil, d'autres membres du personnel de la



Banque que le Président peut désigner, des représentants d'Etats membres désignés en application de l'article 9 du Règlement général de la Banque et les observateurs ou autres personnels que le Conseil inviterait.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 9 du Règlement général de la Banque, le Conseil peut décider de tenir une séance restreinte à laquelle ne peuvent être présents que les administrateurs, leurs suppléants, le Président et toute autre personne expressément admise par le Conseil.
3. Un administrateur suppléant peut assister à toute réunion du Conseil mais il n'a le droit de vote que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace. Si l'administrateur est présent, son suppléant ne peut participer aux débats que si l'administrateur prie le Président d'inviter son suppléant à prendre la parole.
4. Un administrateur peut, dans des circonstances exceptionnelles, désigner par écrit un suppléant temporaire pour participer à la réunion et voter en son nom lorsque lui-même et son suppléant sont absents.
5. Le Président peut inviter un observateur ou toute autre personne présente à prendre la parole.

Article 7 **Organes subsidiaires**

1. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires ou appropriés pour faciliter la conduite des opérations générales de la Banque. La composition de ces organes n'est pas nécessairement limitée aux administrateurs ou à leurs suppléants. Le Président, après avis du Conseil, nomme les membres et le Président de ces organes.
2. Les organes subsidiaires rendent compte de leurs conclusions au Conseil. Leurs rapports pourraient mentionner les différentes opinions exprimées par leurs membres.

Article 8 **Vote¹⁰**

1. À chaque réunion du Conseil, le Président du Conseil peut s'assurer de l'opinion du Conseil au lieu de procéder à un vote formel, mais il exige un vote formel à la demande de l'un quelconque des administrateurs.

10 Amendé par le Résolution B/BG/99/17 adoptée par le Conseil d'administration le 10 septembre 1999.



2. Chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection et doit les émettre en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par l'Accord, lorsqu'un vote formel est exigé, toutes les questions dont le Conseil est saisi sont, en général, tranchées à la majorité de soixante-six pour cent deux tiers des voix représentées à la réunion, sauf une question qu'un membre considère comme revêtant une grande importance, et qui touche à un intérêt majeur dudit membre. Une telle question importante est tranchée, à la demande du membre, à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 6, aucun administrateur ou son suppléant n'est admis à voter à une réunion par procuration ou autrement qu'en personne.

Article 9 **Secrétaire du Conseil**

1. Le Secrétaire général de la Banque assume les fonctions de Secrétaire du Conseil.
2. Le Secrétaire du Conseil établit des comptes rendus analytiques des débats du Conseil et un dossier complet de ses décisions.
3. Le Secrétaire du Conseil communique aux administrateurs et à leurs suppléants les comptes rendus provisoires aussitôt que possible après chaque réunion. Les comptes rendus sont soumis au Conseil pour approbation. Après approbation, les comptes rendus analytiques et le texte des décisions du Conseil sont distribués aux administrateurs et à leurs suppléants.

Article 10 **Langues**

1. Les langues de travail du Conseil sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.
2. Les interventions faites en anglais ou en français à une réunion du Conseil sont interprétées dans l'autre de ces deux langues.
3. Le texte des décisions du Conseil doit être établi en anglais et en français et, si possible, dans les autres langues de travail de la Banque.



Article 11

Publicité

Les travaux du Conseil sont confidentiels et ne sont pas publiés, à moins que le Conseil n'autorise le Président à leur donner la publicité appropriée.

Article 12

Avis et communications

1. Les notifications requises par le présent règlement seront réputées faites à un administrateur ou à un suppléant lorsqu'elles auront été faites par écrit, par téléphone ou personnellement audit administrateur ou suppléant (pendant les heures de travail officielles de la Banque, à son bureau au Siège de la Banque).
2. Un document de la Banque sera réputé communiqué à un administrateur ou à un suppléant lorsqu'il aura été remis (pendant les heures de travail officielles de la Banque, au bureau dudit administrateur ou suppléant au Siège de la Banque).
3. Un administrateur ou un suppléant peut renoncer à tout moment par écrit, par télégramme ou en personne, à toute notification requise par le présent règlement ou à la communication de tout document de la Banque, que ce soit avant ou après la réunion à laquelle se rapporte ladite notification ou ledit document.

Article 13

Amendements

Sauf si le Conseil en décide autrement à l'unanimité, le présent règlement intérieur peut être amendé par le Conseil à toute réunion, à condition que l'amendement proposé soit notifié cinq jours d'avance au moins au Président, aux administrateurs et à leurs suppléants.

Article 14

Dispositions transitoires

1. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, agissant au nom du Secrétaire général des Nations Unies, assumera provisoirement les fonctions de Président du Conseil à sa première réunion.



2. Le Secrétaire exécutif désignera un membre du personnel de ladite Commission pour exercer provisoirement les fonctions de Secrétaire du Conseil à sa première réunion.

Article 15

Définitions

1. Aux fins du présent règlement :
 - "**Accord**" désigne l'Accord portant création de la Banque africaine de développement ;
 - "**Administrateur**" englobe, sauf stipulation expressément contraire du présent règlement, le suppléant d'un administrateur lorsque ce suppléant agit pour le compte de cet administrateur ;
 - "**Banque**" désigne la Banque africaine de développement ;
 - "**Conseil**" désigne le Conseil d'administration de la Banque ;
 - "**Membre**", lorsque le contexte admet cette acception, signifie Etat membre de la Banque ;
 - "**Président**" désigne le Président de la Banque et s'applique, sauf stipulation expressément contraire du présent règlement, à un Vice-Président de la Banque lorsque ledit Vice-Président fait fonction de Président ;
 - "**Règlement général**" désigne le Règlement général de la Banque.
2. Le présent règlement s'intitule "**Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement**".



REGLES REGISSANT
L'ELECTION
DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE
LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT





TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
Section 1	Non-partage des voix	39
Section 2	Administrateurs régionaux	39
Section 3	Administrateurs non-régionaux	40





REGLES REGISSANT L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT¹¹

1. NON-PARTAGE DES VOIX

Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.

2. ADMINISTRATEURS RÉGIONAUX

- a. Les douze candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les membres régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de huit* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
- b. Si douze administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour ; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront :
 - i. Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu ; et
 - ii. Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 2(c) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus



11 Toute référence dans ce Règlement à un genre donné s'applique à l'autre genre.

* NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL : L'adoption de l'amendement à l'article 33 portant augmentation, de neuf à dix-huit du nombre des membres du Conseil d'administration de la Banque, et prévoyant l'élection de douze d'entre eux exclusivement par les Etats membres régionaux et celle des six autres exclusivement par les Etats membres non régionaux, a rendu nécessaire la création à l'annexe B de l'Accord, de règles distinctes en ce qui concerne l'élection des administrateurs régionaux et non régionaux. Le même amendement a également rendu indispensable la révision par le Conseil des gouverneurs des pourcentages minimum et maximum fixés dans le texte original de l'annexe B relative à l'élection des administrateurs. Au cours de l'examen du présent amendement, le Conseil des gouverneurs a décidé que dans la section de l'annexe B traitant de l'élection des administrateurs régionaux, les pourcentages respectifs soient de huit et dix au lieu de dix et douze tels que prévus dans les règles initiales; il a en même temps fixé les pourcentages minimum et maximum, en ce qui concerne l'élection des administrateurs non régionaux, à quatorze et dix-neuf respectivement. L'adoption de ces résolutions étant antérieure à celle de la résolution d'amendement de l'Accord portant création de la Banque, l'amendement qui en découle est réputé avoir tenu compte des nouveaux pourcentages minimum et maximum. Cependant il doit être fait référence aux Règles de procédure relatives à l'élection du Conseil d'administration et aux résolutions pertinentes autorisant leur élection qui peuvent contenir des variations des pourcentages minimum et maximum présentes dans la présente Annexe B.

de dix* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

- c. i. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix* pour cent, ces dix* pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix* pour cent.
 - ii. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de huit* pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par-là, dépasser dix* pour cent.
- d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas douze élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de onze administrateurs, le douzième peut – nonobstant les dispositions du paragraphe 2(a) de la présente annexe – être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du douzième administrateur.



3. ADMINISTRATEURS NON-RÉGIONAUX

- a. Les six candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les Etats membres non régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de quatorze* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non-régionaux.
- b. Si six administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront :
 - i. Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu ; et
 - ii. Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu seront réputées aux termes du paragraphe 3(c) de la présente annexe,

avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix-neuf* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non-régionaux.

- c. i. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix-neuf* pour cent, ces dix-neuf* pour cent seront réputés comprendre, d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix-neuf* pour cent ; et
- ii. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de quatorze* pourcent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve par-là, dépasser dix-neuf* pour cent.
- d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas six élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 3(a) de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du sixième administrateur.





REGLES DE PROCEDURE
RELATIVES A L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE
DEVELOPPEMENT





TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article 1 :	Période de l'élection 47
Article 2 :	Comité directeur pour l'élection du Président de la Banque 48
Article 3 :	Candidatures 48
Article 4 :	Etat des pouvoirs de vote 48
Article 5 :	Supervision des opérations de vote 49
Article 6 :	Bulletins de vote 50
Article 7 :	Conditions de nullité d'un bulletin de vote 51
Article 8 :	Décompte et résultats des suffrages exprimés 51
Article 9 :	Proclamation des résultats définitifs du vote 52
Article 10 :	Date d'entrée en fonction du Président élu 52
Article 11 :	Ajournement d'une élection et nomination d'un Président par intérim 53
Article 12 :	Arbitrage 53
Article 13 :	Amendements 54
Article 14 :	Entrée en vigueur 54





RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT¹²

Article I Période de l'élection

1. L'élection du Président de la Banque a lieu à l'assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs la plus proche du terme du mandat du Président sortant.
2. En cas de vacance anticipée du poste de Président pour des raisons autres que l'expiration légale de son mandat, le Secrétaire général en informe immédiatement le Président du Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, au cas où le Président sortant ne l'aurait pas fait lui-même. Le Président du Conseil des gouverneurs informe immédiatement, par circulaire, le Conseil d'administration et tous les membres du Conseil des gouverneurs de ladite vacance.
3. L'élection du successeur du Président sortant a lieu à l'Assemblée annuelle ordinaire ou à une Assemblée extraordinaire suivant immédiatement la déclaration de vacance.
4. À moins que, pour une raison quelconque, les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne soient pas applicables et qu'une Assemblée du Conseil des gouverneurs doive se tenir selon des modalités autres que celles prévues par les dispositions dudit paragraphe 3, le lieu et la date de l'élection du Président sont fixés par le Conseil d'administration et communiqués aux gouverneurs 45 jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée au cours de laquelle se déroule l'élection.
5. En attendant l'élection du successeur du Président sortant, conformément aux dispositions du présent article, le Vice-président le plus ancien à ce poste est nommé Président par intérim et Représentant Légal de la Banque.
6. Le Conseil des gouverneurs procède à l'élection du Président de la Banque au cours de la séance à huis-clos à laquelle ne sont admis que les gouverneurs et gouverneurs suppléants de la Banque, ainsi que les



¹² Règles de procédure relatives à l'élection du Président, telles qu'amendées par le Conseil des gouverneurs le 15 mai 2008 à Maputo. Les références dans ces Règles à un genre donné s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

administrateurs et leurs suppléants. Le Président de la Banque ne peut assister à la séance à huis-clos, même s'il n'est pas candidat à un nouveau mandat.

Article 2

Comité directeur pour l'élection du Président de la Banque

1. Le Comité directeur du Conseil des gouverneurs est l'organe subsidiaire du Conseil chargé de la gestion générale du processus électoral. Sur autorisation du Conseil des gouverneurs, il adopte la procédure relative à l'appel et au dépôt des candidatures individuelles, ainsi qu'à la recevabilité de celles-ci, conformément aux critères d'éligibilité prescrites à l'article 36 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement et aux conditions de candidature définies dans les présentes Règles.

Article 3

Candidature

1. Tout candidat au poste de Président de la Banque doit être présenté, avant la date limite fixée par le Conseil d'administration pour le dépôt des candidatures, par le gouverneur du pays membre régional dont il détient la nationalité, et être parrainé par un ou plusieurs gouverneurs de pays membres régionaux.
2. Le Comité directeur arrête et publie la liste des candidats dûment enregistrés qui ont pleinement satisfait aux conditions relatives au dépôt des candidatures et communique aux gouverneurs un rapport complet contenant les indications relatives à de telles candidatures au moins trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour l'élection. Ce rapport doit préciser le nom, la nationalité du candidat, le pays du gouverneur qui présente le candidat, et le nom du ou des gouverneur(s) qui parraine(nt) le ou les candidat(s).

Article 4

État des pouvoirs de vote

1. Le Conseil d'administration arrête l'état des pouvoirs de vote devant servir au décompte des suffrages le dernier jour ouvrable du mois qui précède immédiatement le mois durant lequel se déroule l'élection du Président. Seuls les paiements au titre des souscriptions dont la Banque est effectivement créditée seront pris en considération en matière d'attribution des voix.



2. L'état des pouvoirs de vote, mentionné au précédent paragraphe, est distribué aux gouverneurs le plutôt possible à la fin de leurs formalités d'enregistrement à l'assemblée à laquelle se tient l'élection.

Article 5

Supervision des opérations de vote

1. Le Comité directeur est chargé de contrôler, de superviser et de programmer l'ensemble du processus électoral, depuis la date de clôture des dossiers des dépôts de candidatures jusqu'à la fin de l'élection et la proclamation de son résultat final.
2. Le Comité directeur désigne comme scrutateurs deux gouverneurs représentant les pays membres régionaux et un gouverneur représentant un pays membre non régional. Tout gouverneur représentant un pays membre ayant présenté ou parrainé un candidat ne peut être désigné comme scrutateur.
3. Sous l'autorité du Président du Comité directeur, les scrutateurs ont pour mission de :
 - a. assurer le déroulement satisfaisant des opérations de vote ;
 - b. vérifier que l'urne est vide avant chaque tour de scrutin ;
 - c. vérifier que tous les bulletins ont été retirés de l'urne après chaque tour de scrutin ;
 - d. s'assurer que le nombre des bulletins retirés de l'urne est, au plus, égal au nombre des pays membres participant au vote ;
 - e. s'assurer que seuls les bulletins de vote valides sont décomptés ;
 - f. barrer tout bulletin nul ; et
 - g. décompter les suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes règles
4. Les scrutateurs sont assistés par le Secrétaire général, par le Conseiller juridique général et par un ou plusieurs fonctionnaires aptes à faire le décompte adéquat des suffrages exprimés.



5. Le Secrétaire général dresse procès verbal de chaque tour de scrutin. Il doit, avant chacun desdits tours :
 - a. rappeler les noms des pays membres qui ne participent pas à l'assemblée;
 - b. s'assurer, par appel nominal, de la présence dans la salle d'un délégué mandaté de chaque pays membre participant à l'assemblée et qui est un gouverneur, un gouverneur temporaire ou un gouverneur suppléant dûment enregistré en cette qualité ;
 - c. faire évacuer la salle de réunion de toute personne non-autorisée à s'y trouver aux termes de l'Article 1 paragraphe 6 des présentes règles et faire garder les accès conduisant à ladite salle pendant le vote ;
 - d. procéder à la distribution de la liste des candidats : cette liste porte mention des noms des candidats par ordre alphabétique et de leur nationalité respective ; et
 - e. remettre un seul bulletin à chaque délégué prenant part au vote contre signature du registre de distribution.

Article 6

Bulletins de vote

1. Les bulletins de vote sont normalisés ; ceux destinés aux pays membres régionaux sont de couleur jaune et ceux prévus pour les non-régionaux sont de couleur verte.
2. Chaque bulletin comporte diverses mentions dans l'ordre ci-après :
 - a. en haut et à gauche : l'année de l'élection suivie du terme «BAD/ADB» ;
 - b. au milieu : le libellé ci-dessous imprimé en français et en anglais : «JE VOTE POUR / I VOTE FOR». Cette inscription est suivie d'un espace dans lequel le délégué inscrit le nom complet du candidat de son choix ; et
 - c. en bas et à droite le pouvoir de vote exprimé en pourcentage du total des voix attribuées.
3. Le délégué utilise un seul bulletin de vote pour chaque tour de scrutin.



4. A l'appel nominal du pays membre qu'il représente, chaque délégué dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Article 7 **Conditions de nullité d'un bulletin de vote**

Est réputé nul et sans effet tout bulletin de vote :

- a. ne portant pas mention du nom d'un candidat figurant sur la liste des candidats communiquée aux gouverneurs ;
- b. portant les noms de plus d'un candidat, même si l'un de ces noms est biffé ou barré.

Article 8 **Décompte et résultats des suffrages exprimés**

1. Le Président du Conseil des gouverneurs déclare le tour de scrutin clos immédiatement après le dépôt dans l'urne du bulletin du dernier délégué inscrit sur la liste des pays votants.
2. Les scrutateurs décomptent les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ainsi que les abstentions et les bulletins nuls.
3. Le nombre des suffrages exprimés en faveur de chaque candidat est enregistré sur une fiche comportant :
 - a. en haut mention du nom du candidat ;
 - b. en dessous deux colonnes permettant de noter, au centième près, les pourcentages des voix recueillies ;
 - c. les renseignements suivants sont portés :
 - i. première colonne intitulée : «total des votes» : elle contient les votes émis par les pays membres régionaux et non régionaux ;
 - ii. deuxième colonne intitulée : «vote régional» : elle contient les votes émis par les pays membres régionaux uniquement.
4. Le Président du Conseil des gouverneurs proclame les résultats de chaque scrutin en précisant :



- a. le total des pourcentages des voix recueillies en faveur de chaque candidat par l'ensemble des pays membres, d'une part, et par les pays membres régionaux, d'autre part ;
- b. le cas échéant, que tel candidat a obtenu la double majorité requise pour être élu Président de la Banque comme stipulé à l'article 9 des présentes règles.

Article 9 **Proclamation des résultats définitifs du vote**

1. Conformément à l'article 36 de l'Accord portant création de la BAD, est élu Président de la Banque le candidat qui obtient à la fois au moins 50,01% de voix attribuées à tous les pays membres régionaux et au moins 50,01 % des voix attribuées à tous les pays membres, régionaux et non régionaux.
2. Le Président du Conseil des gouverneurs proclame élu Président de la Banque africaine de développement le candidat ayant obtenu la double majorité requise. Il l'invite à se présenter devant le Conseil des gouverneurs en qualité de Président élu de la Banque.
3. Si aucun candidat n'obtient la double majorité requise au premier tour du scrutin, il est procédé à un deuxième tour ou à plusieurs autres tours jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne ladite double majorité, étant entendu qu'au deuxième tour ou aux tours suivants, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix des Etats membres au tour précédent ne sera plus autorisé à participer en tant que candidat au deuxième ou aux tours suivants du même scrutin¹³.

Article 10 **Date d'entrée en fonction du Président élu**

1. Le Président élu entre officiellement en fonction à une date arrêtée par le Président du Conseil des gouverneurs en étroite collaboration avec le Conseil d'administration et en tous cas au plus tard dans les trois mois à compter du premier jour du mois suivant celui de son élection.
2. Le Président élu prête, au moment de sa prise de fonction, devant le Président du Conseil des gouverneurs et en présence du Conseil d'administration, le serment suivant :

¹³ Amendé par la Résolution B/BG/97/07 adoptée le 29 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs et entrée en vigueur le 2 mai 1998.



«Moi, _____ (nom) Président de la Banque africaine de développement, prends ici l'engagement solennel, devant le Président du Conseil des gouverneurs et les membres du Conseil d'administration, de respecter les dispositions de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, de me conformer à ses règlements, de m'acquitter de mes devoirs et de mes fonctions, tels qu'ils sont énoncés dans ces règlements, avec loyauté, discrétion et conscience, et de régler ma conduite en tant que Président en ayant uniquement et constamment à l'esprit l'intérêt de la Banque, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de l'Accord portant création de la Banque. Que Dieu me vienne en aide.»

Article 11

Ajournement d'une élection et nomination d'un Président par intérim

1. Le Conseil des gouverneurs peut délibérer pour décider de la poursuite ou non des opérations de vote, s'il apparaît qu'aucun candidat n'a obtenu la double majorité requise à l'issue de cinq tours de scrutin.
2. Si le Conseil des gouverneurs décide l'arrêt du scrutin, il déclare l'élection ajournée. Dans ce cas, et sur recommandation du Conseil d'administration, il désigne le Président sortant ou un Vice-Président ou toute autre personne pour assurer l'intérim de la présidence de la Banque pendant une période ne dépassant pas douze (12) mois à compter de la date à laquelle le poste de Président devient vacant, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après.
3. Tout Président sortant ou tout Vice-Président ou toute autre personne dont la candidature a été présentée au titre de l'élection ajournée ne peut être désigné pour exercer les fonctions de Président par intérim.

Article 12

Arbitrage

Toute contestation relative aux opérations de vote doit être immédiatement portée devant le Comité directeur qui, avant la clôture de l'assemblée du Conseil des gouverneurs, demande au Président du Conseil des gouverneurs d'ajourner l'assemblée pour permettre la résolution immédiate de ladite contestation avant



la reprise du scrutin. La décision du Comité directeur est sans appel.

Article 13 **Amendements**

Les présentes règles de procédure peuvent être amendées ou annulées par le Conseil des gouverneurs chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, mais en aucun cas au cours d'une élection.

Article 14 **Entrée en vigueur**

Les présentes règles de procédure entreront en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs et annuleront automatiquement toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires.



REGLES GENERALES
REGISSANT L'ADMISSION
EN QUALITE DE MEMBRES
DE LA BANQUE





TABLE DES MATIÈRES

	Page
Section 1 : Conditions d'admission des membres non régionaux	59
Section 2 : Souscriptions au capital-actions	60
Section 3 : Modalités d'admission des pays non régionaux	61
Section 4 : Autres pays non régionaux	62
Section 5 : Capital non-souscrit	62
Section 6 : Quorum spécial et droit de vote et représentation	62
Section 7 : Maintien de la valeur	63
Section 8 : Entrée en vigueur	65





**REGLES GENERALES
REGISSANT L'ADMISSION DES PAYS NON-REGIONAUX
EN QUALITE DE MEMBRES DE LA BANQUE¹⁴**

**SECTION 1 : Conditions d'admission des membres
non-régionaux**

Les pays non régionaux qui sont ou deviennent membres du Fonds africain de développement ou qui ont contribué ou versent une contribution au Fonds africain de développement selon des conditions et modalités équivalentes à celles de l'Accord portant création du Fonds africain de développement, peuvent devenir les premiers membres non régionaux de la Banque, sous réserve qu'au 1er janvier 1981 ou à une date qui sera fixée par le Conseil d'administration, les conditions suivantes aient été remplies :

- a. Entrée en vigueur des amendements à l'Accord portant création de la Banque prévus par la résolution concernant les amendements à l'Accord portant création de la Banque relatifs à l'admission des pays non-régionaux ;
- b. Entrée en vigueur de la décision relative à l'augmentation du capital ordinaire autorisé, prévue par la résolution concernant l'augmentation du capital autorisé et souscriptions à ce capital en vue de l'admission des pays membres non-régionaux ;
- c. Acceptation par au moins dix pays non-régionaux y compris au moins quatre pays dont les contributions individuelles au Fonds africain de développement, s'élèvent à au moins 40.000.000 d'U.C. pour chacun, après dépôt des instruments appropriés auprès de la Banque, de souscrire un montant global de 90.000 actions du capital, conformément aux dispositions de la section 2 des présentes règles. Les souscriptions de chacun des pays non-régionaux au capital-action seront en relation raisonnable avec leurs contributions respectives au Fonds africain de développement et seront fixées suivant les montants énoncés à l'appendice I des présentes règles.



14 Toute référence dans ces règles à un genre donné s'applique à l'autre genre.

SECTION 2 : Souscriptions au capital-actions

- a. Les pays non régionaux dont la liste figure à l'appendice I des présentes règles, peuvent souscrire jusqu'à concurrence d'un total de 175.000 actions du capital ;
- b. Chaque pays acceptera de souscrire jusqu'à concurrence du nombre d'actions allouées aux pays respectifs dans l'appendice I des présentes règles, et chaque pays ayant souscrit au capital, notifiera à la Banque qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour autoriser sa souscription et devra fournir à la Banque, toutes les informations pertinentes que celle-ci pourrait demander. Dans un cas exceptionnel où l'accord pour souscrire ne peut être donné par un pays en raison de ses pratiques législatives, la Banque peut accepter un accord pour souscrire qui stipule que la souscription est liée à l'allocation budgétaire ;
- c. La souscription de chaque pays au capital-actions libéré s'effectuera conformément aux modalités et conditions suivantes :
 - i. La valeur de la souscription par action sera de 10.000 U.C., conformément aux dispositions de l'alinéa 1(a) de l'article 5 de l'Accord portant création de la Banque ;
 - ii. Le paiement du montant du capital-actions libéré que chaque pays a accepté de souscrire, s'effectuera en cinq tranches égales et annuelles en devises convertibles en espèces ou en obligations payables à la demande de la Banque. Le premier versement devra s'effectuer dans les trente jours qui suivent l'adhésion, et le solde en quatre autres tranches annuelles ;
 - iii. Chaque tranche sera entièrement versée dans la monnaie du pays souscripteur qui prendra des dispositions satisfaisantes pour la Banque pour s'assurer que cette monnaie sera librement convertible dans les monnaies d'autres pays aux fins des opérations de la Banque ;
- d. La souscription de chaque pays au capital-actions sujet à appel se fera selon les conditions et modalités suivantes :
 - i. La valeur de souscription par action sera de 10.000 U.C. conformément à l'alinéa 1(a) de l'article 5 de l'Accord portant création de la Banque ;



- ii. La souscription de chaque pays au capital-actions sujet à appel deviendra effective après le dépôt d'un instrument de souscription certifiant l'engagement sans réserve à répondre à tout appel fait par la Banque, conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la Banque. Dans un cas exceptionnel où un pays ne pourra prendre un engagement sans réserve en raison de ses pratiques législatives, la Banque peut accepter un instrument de souscription qui stipule que la souscription au capital sujet à appel est liée à l'allocation budgétaire. Une telle souscription sera appelée souscription sous réserve, aux fins des présentes règles, mais sera réputée sans réserve dans la mesure où un pays informe la Banque que les allocations budgétaires ont été obtenues ;

- e. Chaque pays disposera d'un nombre de voix représentant le nombre global d'actions qu'il a souscrites, sous réserve toutefois qu'en cas de défaut de paiement partiel ou total d'une tranche de sa souscription du capital-actions libéré, le nombre de voix dont il disposera soit réduit proportionnellement au non-paiement de cette tranche par rapport à l'ensemble des actions qu'il a souscrites du capital libéré jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ce paiement.

SECTION 3 : Modalités d'admission des pays non-régionaux

Un pays non régional deviendra membre de la Banque lorsque :

- a. Le Conseil d'administration aura déclaré que toutes les conditions énoncées à la section 1 des présentes règles ont été remplies ;

- b. Ces règles générales seront entrées en vigueur conformément à la section 8 des présentes règles ; et
 - i. Son représentant dûment mandaté a signé l'original amendé de l'Accord déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies ;

 - ii. Il a déposé auprès du dépositaire de l'Accord portant création de la Banque un instrument établissant qu'il a accepté ou ratifié, conformément à sa législation, l'Accord portant création de la Banque et toutes les conditions et modalités énoncées dans ces règles générales et qu'il a pris les mesures nécessaires pour remplir toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'Accord portant création de la Banque et de ces règles générales ; et



- iii. Il a fait savoir à la Banque qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour la signature de l'Accord portant création de la Banque et déposé l'instrument d'acceptation ou de ratification visé aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus et a fourni à la Banque les renseignements que celle-ci peut lui demander à ce sujet.

SECTION 4 : Autres pays non-régionaux

Les nouveaux pays non-régionaux, qui ne sont pas énumérés à l'appendice I aux présentes règles, pourront adhérer à la Banque en tant que membres non-régionaux, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. La souscription de ces nouveaux pays non-régionaux et leur contribution respective au Fonds africain de développement se composeront d'un nombre d'actions sujettes à appel ainsi que des montants à verser au Fonds africain de développement qui seront déterminés par le Conseil des gouverneurs, en tenant dûment compte des conditions des souscriptions et contributions des pays non-régionaux énumérés à l'appendice I du présent document.

SECTION 5 : Capital non-souscrit

Toute partie du capital-actions prévue à la section 2(a) des règles générales qui n'aura pas été souscrite par les pays non-régionaux énumérés à l'appendice I du présent document ou par d'autres pays non régionaux visés à la section 4 des présentes règles dans une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur des règles générales pourra être souscrite par des pays non-régionaux alors membres de la Banque. Chaque membre non-régional ainsi visé aura le droit de souscrire une fraction du capital-actions disponible équivalent au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total souscrit par les membres non-régionaux. Toute souscription devra maintenir d'une part le rapport entre le capital libéré et le capital sujet à appel et d'autre part un rapport équitable entre le montant de la contribution au Fonds africain de développement et le montant de la souscription au capital-actions, prévu par ces présentes règles.

SECTION 6 : Quorum spécial et droit de vote et représentation

- a. L'accord de la majorité de l'ensemble des gouverneurs représentant les membres non régionaux disposant des 3/4 au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres non régionaux est requis pour tout amendement à l'Accord portant création de la Banque, il s'agit des amendements relatifs au :



- i. Nombre de gouverneurs nommés par les pays membres non-régionaux ;
 - ii. Rapport entre le nombre des administrateurs régionaux et non-régionaux ;
 - iii. Nombre d'administrateurs qui seront élus par les gouverneurs représentant les pays non-régionaux conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de l'Accord portant création de la Banque.
- b. La part du capital assortie de droit de vote ouverte à la souscription des Etats membres non-régionaux ne doit pas excéder 40 % du nombre total des voix attribuées à tous les Etats membres. Toutefois, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de l'Accord portant création de la Banque, toute résolution du Conseil des gouverneurs relative à une augmentation du capital actions de la Banque spécifiera que¹⁵ :
- i. Pour éviter que le droit de vote des membres régionaux en tant que groupe ne soit inférieur au pourcentage fixé, tout membre de ce groupe pourra souscrire les actions attribuées à un autre membre du groupe qui ne voudrait pas y souscrire ;
 - ii. Tout membre du groupe des pays membres non-régionaux pourra souscrire les actions attribuées à un autre membre de ce groupe si ce dernier ne veut pas y souscrire ;
- c. Il sera prévu des dispositions dans le Règlement général ou dans les règles de procédure du Conseil d'administration, en vue de la nomination d'un administrateur temporaire qui puisse remplacer l'administrateur ou son suppléant, lorsqu'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre assister à une réunion du Conseil d'administration.

SECTION 7 : Maintien de la valeur¹⁶

Si l'amendement faisant du Droit de Tirage Spécial (DTS) l'unité de valeur de la Banque africaine de développement (résolution 06 - 78 de 1978) n'est pas ratifié avant le 19 mai 1979, la procédure de ratification sera retardée de deux

15 Amendé par la Résolution B/BG/11 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 29 septembre 1999

16 En fixant l'équivalent en unités de compte de la Banque des diverses monnaies utilisées pour les souscriptions effectuées dans le cadre des présentes règles, les monnaies nationales sont converties au taux en vigueur le 7 mai 1979 tel que fourni par le Fonds monétaire international et annexé aux dites règles, et converties ensuite en unités de compte de la Banque au taux de 1,20635 dollars EU par unité de compte de la Banque.





APPENDICE I SOUSCRIPTION INITIALE DES PAYS NON-REGIONAUX* AU CAPITAL-ACTIONS AUTORISE DE LA BANQUE

(1) Membres	(2) % de souscr.	(3) Nbre d'actions souscrites	(4) NOMBRE D'ACTIONN Libérées 1/4 sujet à appel 3/4	(6) Souscription en UC	(7) Total Souscr. en \$US 1 UC = 1.20635	(8) Taux de change (17 mai 1979) (tel que fourni par le FMI (Unités de Monnaies Nationales pour 1 \$EU)	(9) Total Souscription en Monnaies nationales
01. Argentine	1,14	1.996	499	19.960.000	24.078,746	1.239,5	29.845.605,667 pesos
01. Allemagne	10,54	18.444	4.611	184.440.000	222.499,194	1.9074	424.394.963 Marks
02. Argentine	1,14	1.996	499	19.960.000	24.078,746	1.239,5	29.845.605,667 pesos
03. Autriche	1,14	1.996	499	19.960.000	24.078,746	14,0475	338.246,184 Schillings
04. Belgique	1,64	2.872	718	28.720.000	34.646,372	30,5252	1.057.493,889 Francs
05. Brésil	1,14	1.996	499	19.960.000	24.078,746	24,635	593.179,908 Cruzeiros
06. Canada	9,60	16.800	4.200	168.000.000	202.666,800	1,1556	234.201,754 Dollars
07. Corée	1,14	1.996	499	19.960.000	24.078,746	485,0	11.678.191,810 Won
08. Danemark	2,96	5.180	1.295	51.800.000	62.488,930	5,3595	335.534,310 Krone
09. Espagne	1,50	2.624	656	26.240.000	31.654,624	66,064	2.091.231,080 pesetas
10. Etas Unis	17,04	29.820	7.455	298.200.000	359.733,570	1,0	359.733,570 Dollars
11. Finlande	1,25	2.188	547	21.880.000	26.394,938	3,988	105.263,013 Markkaa
12. France	9,60	16.800	4.200	168.000.000	202.666,800	4,40775	893.304,588 Francs
13. Italie	6,19	10.832	2.708	108.320.000	130.671,832	851,0	111.201.729,032 Lira
14. Japon	14,04	24.568	6.142	245.680.000	296.376,068	215,1	63.750.492,227 Yen
15. Koweït	1,14	1.996	499	19.960.000	24.078,746	0,27765	6.685,464 Dinars
16. Norvège	2,96	5.180	1.295	51.800.000	62.488,930	5,197**	324.754,969 Krone
17. Pays Bas	1,95	3.412	853	34.120.000	41.060,662	2,078	85.531,856 Guilders
18. Royaume Uni	6,19	10.832	2.708	108.320.000	130.671,832	0,485578	63.451,367 Pounds
19. Suède	3,95	6.912	1.728	69.120.000	83.382,912	4,385	365.634,069 Krona
20. Suisse	3,75	6.560	1.640	65.600.000	79.136,560	1,727	136.668,839 Francs
21. Yougoslavie	1,14	1.996	499	19.960.000	24.078,746	19,1523	461.163,367 Dinars
00. Act. non émisés	-	-	-	-	-	-	-

* NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL : Le pourcentage des souscriptions au capital social de la Banque qui est réservé aux éventuels Etats membres nonrégionaux tel qu'indiqué dans la deuxième colonne du présent tableau a été soumis au Conseil des gouverneurs en même temps que la Résolution énonçant les règlesgénérales au sein de la Banque et considéré comme faisant partie de ladite résolution. D'après la formule retenue pour la calcul des sommes à souscrire, le Directeurdes finances a provisoirement arrêté les chiffres indiqués dans les colonnes 3 à 7 du tableau.

** Taux le 16 mai 1979.

ans à compter de la date à laquelle les présentes règles générales entreront en vigueur. Il ne sera encouru aucune obligation de maintien de la valeur sur le capital-actions libéré ou sujet à appel, jusqu'à ce que le Conseil d'administration de la Banque adopte finalement le DTS comme unité de valeur applicable aux souscriptions des Etats membres de la BIRD en ce qui concerne les dispositions de la charte relatives au maintien de la valeur ; on discutera d'un ajustement des voix lors de l'augmentation suivante du capital nonobstant les droits de préemption.

SECTION 8 : **Entrée en vigueur**

Les règles générales entreront en vigueur lorsque le Conseil d'administration aura déclaré que toutes les conditions prévues à la section 1 du présent document ont été remplies et que le Président aura déclaré que dix pays non régionaux au moins ont rempli toutes les conditions prévues à la section 3(c) ci-dessus.





TERMES DE REFERENCE
DU COMITE CONSULTATIF
DES GOUVERNEURS
(CREE PAR LA RESOLUTION
B/BG/98/06 DU 29 MAI 1998)





TABLE DES MATIÈRES

		Page
Section 1 :	Objet	71
Section 2 :	Composition	71
Section 3 :	Réunions du CCG	72
Section 4 :	Dépenses administratives	73





**TERMES DE REFERENCE DU
COMITE CONSULTATIF DES GOUVERNEURS CREE PAR
LA RESOLUTION B BG 98 06 DU 29 MAI 1998¹⁷**

SECTION 1 : OBJET

L'objet du Comité consultatif des gouverneurs (le «CCG ») est de servir de cadre aux Etats membres de la Banque pour débattre de questions concernant la Banque et le développement de l'Afrique, en général, afin d'accroître l'efficacité des fonctions de contrôle des gouverneurs. À cet égard, le CCG :

- tiendra des consultations et fera des recommandations sur des questions de politique concernant la Banque, y compris celles relatives à l'augmentation de son capital ; la mise en œuvre de l'Accord portant création de la Banque ; les questions relatives à la gouvernance de l'institution ; la mise à disposition de ressources pour le financement de projets de développement en Afrique ; et l'incidence de ces questions sur les opérations de la Banque ;
- débattrà de questions liées au développement économique et social de l'Afrique, y compris les facteurs susceptibles de promouvoir un développement durable ;
- aidera à coordonner les efforts déployés à l'échelon international pour remédier aux problèmes liés au financement du développement en Afrique;
- traitera de toutes autres questions relatives aux activités de la Banque, en tenant dûment compte des travaux réalisés par les comités analogues d'autres institutions financières internationales et en évitant le chevauchement de ses activités avec celles de ces comités ; et
- accomplira toutes autres tâches que lui assignera le Conseil des gouverneurs pour mener à bien la mission qui lui a été confiée en vertu de l'Accord portant création de la Banque.

SECTION 2 : COMPOSITION

1. Le CCG sera composé des gouverneurs ou des gouverneurs suppléants des Etats membres dont les ressortissants sont membres du Conseil

17 Toute référence dans ce Règlement à un genre donné s'applique à l'autre genre.



d'administration. Les gouverneurs et gouverneurs suppléants des autres Etats membres peuvent, s'ils le désirent, assister aux réunions du CCG en qualité d'observateurs, sauf si un gouverneur représentant le même groupe de pays mandants est désigné par un membre du CCG pour le représenter. Les administrateurs prendront part aux travaux du CCG à titre consultatif et non en tant que membres. Le Président et tout autre fonctionnaire de la Banque proposé par lui sont habilités à participer aux réunions du CCG. Le président du CCG peut inviter un observateur ou un expert à intervenir au cours d'une de ses réunions.

2. Toute modification de la composition du Conseil d'administration de la Banque sera reflétée dans la composition du CCG.
3. Le Président du Conseil des gouverneurs sera le président ex-officio du CCG et le Secrétaire général de la Banque fera office de secrétaire du CCG.

SECTION 3 - REUNIONS DU CCG

1. Le Président du CCG convoquera, le cas échéant, une réunion du CCG au moins six (6) mois après l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs. Par ailleurs, le CCG se réunira toutes les fois que cinq (5) membres du CCG ou du Conseil d'administration ou que certains de ses membres représentant un quart de la totalité des pouvoirs de vote en feront la demande. Les réunions se tiendront aux lieux et dates fixés par le président du CCG en consultation avec les autres membres.
2. Le CCG observera les Règles de procédure du Conseil des gouverneurs, sous réserve des dispositions contraires que pourrait prendre le CCG ou sauf indication contraire dans les présents termes de référence.
3. Le Secrétaire du CCG notifiera à tous les membres du CCG les lieux et dates de chacune de ses réunions, au moins un mois calendaire avant la date prévue, sauf si la réunion doit se tenir concurremment avec l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs. Dans ce cas, notification sera faite aux membres du CCG au cours d'une des séances plénières de l'Assemblée.
4. Le quorum requis pour une réunion du CCG sera le même que pour les réunions du Conseil d'administration.



5. Un rapport des travaux du CCG sera soumis au Conseil des gouverneurs, aux Assemblées annuelles. En faisant rapport des recommandations du CCG, son président s'emploiera à présenter l'esprit de la réunion. En l'absence d'une unanimité, tous les points de vue seront exposés dans le rapport et les membres qui les auront émis, identifiés.

SECTION 4 - DEPENSES ADMINISTRATIVES

Les dépenses administratives du CCG seront réduites au strict minimum et imputées sur le budget du Conseil des gouverneurs de la Banque.





BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
Site Web : www-afdb.org

AFRICAN DEVELOPMENT BANK
Website : www-afdb.org

